

Jurisprudence. Civ., 28 janvier 1954, comité d'établissement de Saint Chamond.

Alors que le comité d'entreprise dispose de par la loi de la personnalité morale, lui permettant d'être titulaire de droits et d'obligations et par exemple ainsi d'exercer le droit d'agir en justice, le législateur n'avait pas pensé de doter le comité d'établissement d'une telle qualité. La question de droit portait donc sur la question de savoir si, dans le silence de la loi, un comité d'établissement pouvait malgré tout saisir un juge et revendiquer de ce fait une personnalité juridique pour la défense de ses droits. La doctrine qui répondait à la question par la négative adhérait à la thèse de « la fiction de la personnalité morale », qui exige que le législateur la crée pour l'entité considérée (ici le comité d'établissement), faute de quoi la personnalité juridique n'existe pas. D'autres auteurs considéraient que la personnalité juridique existe par la nature des choses, dès l'instant qu'il existe un groupement dont l'intérêt dépasse l'addition des intérêts particuliers qui le composent (ce qui est le cas d'un comité d'établissement), conception traduite par la thèse de « la réalité de la personnalité morale ». Le grand arrêt du 28 janvier 1954 a consacré la thèse de la réalité de la personnalité morale (document attaché au slide n°31)